

Saint-Denis, le 26 janvier 2024

Arrêté N°2024-198/SG/SCOPP

Autorisant temporairement Le Conseil Départemental à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau du forage Ligne Paradis (BSS002PKCG) situé sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1, L.1321-2 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-36 ; et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1564/SG/DCL du 11 août 2021 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « Ligne Paradis » (n°BSS002PKCG) situé sur la commune de Saint-Pierre et portant pour le département de la Réunion autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2022-596/SG/SCOPP/BCPE du 29 mars 2022, en particulier ses dispositions 2.2.2 « mobiliser de manière optimisée la ressource en fonction de la quantité et la qualité disponible via une gouvernance adaptée et la mise en œuvre d'infrastructures structurantes et le renforcement de l'interconnexion » et 2.3.1 « achever la mise en place des outils de protection pour l'alimentation en eau potable » ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** le rapport d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage Ligne Paradis en date du 22 novembre 2023 ;
- VU** l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en date du 21 octobre 2018 ;
- VU** la demande du Conseil Départemental du 26 janvier 2023 ;
- VU** la destination et les raisons de la demande d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du forage Ligne Paradis en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les captages d'eaux superficielles du Bras de la Plaine et du Bras de Cilaos sont à l'arrêt suite au passage du cyclone BELAL sur le département de la Réunion ;

CONSIDERANT que le forage Ligne paradis est un ouvrage de secours pour pallier aux manques de ressources sur les périmètres du bras de Cilaos et Bras de la Plaine ;

CONSIDERANT l'urgence pour le Département de pouvoir disposer d'une ressource complémentaire pour satisfaire les besoins en eaux brutes du Périmètre Irrigué de la Région Sud ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du 23/11/2023 sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration d'utilité publique et d'instauration des périmètres de protection au tour du forage Ligne Paradis au titre du code de la Santé publique est en cours ;

CONSIDERANT que les conditions d'application de la procédure d'autorisation temporaire de l'article R.1321-9 du code de la santé publique sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

AUTORISATION PROVISOIRE ET OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION PROVISOIRE

Le Conseil Départemental est autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau brute issue du forage Ligne Paradis (BSS002PKCG) situé sur la commune de Saint-Pierre.

La présente autorisation vaut dérogation à l'obtention des autorisations exigées par les articles L.1321-7 et R.1321-6 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation provisoire est accordée pour une durée maximale de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation peut être renouvelée une (1) fois.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

Le Conseil Départemental doit veiller à la protection du captage et en particulier vérifier très régulièrement l'absence de sources potentielles de pollutions, au niveau du forage et sur les terrains environnants.

Une clôture et un portail sont installés autour du forage, du réservoir et de la station de pompage.

Un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique doit être déposé en préfecture, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, afin de finaliser la procédure réglementaire d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection du forage Ligne Paradis.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine et rejoignent un réseau d'adduction mixte (mélange d'eaux souterraines et eaux superficielles).

L'utilisation de cette eau, par les intercommunalités ; pour la consommation humaine est subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement adapté.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art. Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Département et son exploitant SAPHIR, veillent au bon fonctionnement des systèmes de production. Ils assurent un suivi continu de la conductivité afin de prévenir toute contamination de la nappe par de l'eau saumâtre.

Des appareils de mesure en continu situés au niveau du forage sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants : Débit instantané, pH, turbidité, conductivité, piézométrie et température.

Le Conseil Départemental et son délégataire organisent un programme d'auto-surveillance incluant notamment :

- La mesure des paramètres pH, conductivité, température ;
- Les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

L'exploitant prévient l'ARS Réunion en cas de variation significative de la valeur des paramètres mesurés ou de dépassement des exigences de qualité.

Les conditions d'application du présent arrêté peuvent être révisées en fonction de la situation rapportée.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité des eaux du forage est contrôlée selon un programme défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Au regard de la mobilisation exceptionnelle du forage Ligne Paradis, le contrôle sanitaire est renforcé, durant toute la durée de sa mobilisation, selon les modalités définies par l'Agence Régionale de Santé de la Réunion.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le réservoir de stockage de la ressource est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les canalisations en sortie des réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS Réunion, DEAL) ont accès en permanence aux installations couvertes par la présente autorisation provisoire.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au forage.

ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié au président du Conseil Départemental en vue de sa mise en œuvre, de sa mise à disposition au public, et de l'affichage en mairie de Saint-Pierre pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAINT-PIERRE, le président du Conseil Départemental, le Maire de la commune de Saint-Pierre, le Président de la CIVIS, le Président de la CASUD, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion, le directeur général de l'agence régionale de santé La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI